

N° 168686-2021/1-ACTS/DERES

Date du : 28 décembre 2021

Rapport de présentation

OBJET : Modification de la délibération modifiée n° 15-1997 du 8 août 1997 fixant le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux et de la délibération modifiée n° 19-2001/APS du 26 juillet 2001 relative aux bourses de l'enseignement des premiers et second degrés.

PJ : Un projet de délibération.

Afin d'offrir un environnement attractif à des élèves et collégiens méritants, la province Sud a décidé l'ouverture sur le ban de la commune de Dumbéa d'un internat de la réussite. Cet internat ouvrira ses portes à la rentrée 2022 en accueillant tout d'abord vingt filles puis vingt garçons à compter d'avril 2022.

Ces quarante internes seront scolarisés au collège d'APOGOTI d'une part et à l'école Gustave CLAIN d'autre part.

Si l'internat offrira l'hébergement, les petits déjeuners et dîners, en revanche, les repas de midi seront pris dans les établissements scolaires d'accueil des internes, c'est-à-dire soit au collège d'APOGOTI, soit à l'école Gustave CLAIN.

La délibération n° 15-97 du 8 août 1997 qui fixe le tarif des prestations fournies par les internats provinciaux prévoit un tarif soit pour l'hébergement complet, soit pour la demi-pension fourni par les internats. Il n'existe pas à ce jour de redevance spécifique pour un hébergement en internat sans demi-pension.

Les montants des bourses attribuées par la province Sud sont fixés en tenant compte des tarifs des prestations utilisées par les élèves (internat en pension complète, demi-pension, externat...). Aucun établissement de la province ne proposant un service d'internat sans demi-pension, le montant de la bourse correspondant à cette prestation n'a jamais été créé.

L'ouverture prochaine de l'internat de la réussite nécessite désormais d'arrêter un tarif spécifique pour un hébergement sans fourniture de repas de midi et de fixer le montant des bourses correspondant à cette prestation.

La délibération n° 15-97 du 8 août 1997 précitée fixe la redevance d'internat à 48 990 francs CFP et le montant de la demi-pension servie en internat à 17 190 francs CFP par trimestre. Aussi, il est proposé d'arrêter la redevance d'internat ne proposant pas de service de demi-pension à 31 800 francs CFP par trimestre (soit 48 990 francs CFP – 17 190 francs CFP).

Pour des raisons de simplification et de réactivité, il est également proposé de permettre au bureau de l'assemblée de province d'adopter les adaptations de tarifs des prestations fournies par les internats.

C'est l'objet de l'article 1^{er} de la délibération.

La délibération n° 19-2001 du 26 juillet 2001 fixe le montant de la bourse annuelle d'internat de collège à 87 300 francs CFP et celle de demi-pension en collège à 36 000 francs CFP par an. Il vous est donc proposé de fixer le montant de la bourse allouée aux élèves internes dans un établissement ne fournissant pas de demi-pension à 51 300 francs CFP (87 300 francs CFP – 36 000 francs CFP) par an soit 17 100 francs CFP par trimestre.

Pour une meilleure compréhension du texte, il est proposé de préciser qu'à la différence de la bourse nouvellement créée, les bourses d'internat du premier degré, de collège et de lycée existantes incluent la demi-pension.

C'est l'objet des articles 2 et 3 de la délibération.

Par mesure de cohérence, le dispositif d'attribution du complément de bourse sera également modifié pour tenir compte de cette nouvelle prestation. Il sera proposé de porter le plafond du forfait annuel permettant de calculer le complément de bourse à 95 400 francs CFP (soit 31 800 francs CFP par trimestre). Ce montant couvrira intégralement les frais d'hébergement facturés par l'internat de la réussite.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.